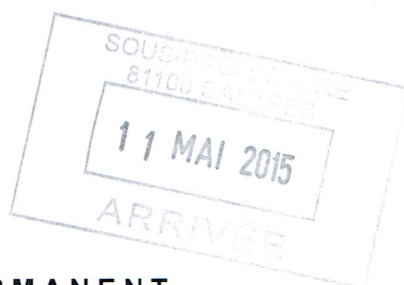


REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE VIVIERS LES
MONTAGNES



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 30 avril 2015
Place St Martin,

Modification d'un sens unique de circulation lors de cérémonies, dans l'agglomération de VIVIERS LES MONTAGNES.

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- VU** l'arrêté municipal permanent du 30 mars 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire, lors de cérémonies et pour leur bon déroulement, d'instaurer une modification du sens unique de la circulation Place St Martin (à partir de la VC11 vers la rue St Roch) et ainsi en faciliter l'accès ;

LE MAIRE DE VIVIERS LES MONTAGNES,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules sur l'axe précité, est autorisée dans les deux sens, uniquement lors de cérémonies.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VIVIERS LES MONTAGNES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES, M. le Commandant Groupement de Gendarmerie du Tarn, Mme la Directrice Départementale des Territoires du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VIVIERS LES MONTAGNES, le 30 avril 2015



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Veuillet".

Alain VÉUILLET

